



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 janvier 2017

N/Réf. : CODEP-STR-2017-003834

SEL ZEBRASOMA
3, rue Lafayette
67100 STRASBOURG**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2017

Référence inspection : INSNP-STR-2017-1100

Référence autorisation : T670492

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné les contrôles techniques de radioprotection et la formation d'une personne compétente en radioprotection. L'inspecteur a également réalisé une visite des installations.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

En particulier, votre autorisation ayant expiré, il conviendra de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais. De plus, il conviendra de mettre en place une organisation permettant d'assurer la réalisation des contrôles techniques de radioprotection à la périodicité requise.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation de générateurs de rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation et de déclaration prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

L'inspecteur a constaté que la situation administrative de votre établissement relative à l'exercice d'une activité nucléaire n'est pas régulière :

- Votre autorisation a expiré le 13 mai 2016 ;
- L'appareil « Nomad Portable X-Ray Device » n'est pas inclus dans le périmètre de votre autorisation.

Demande A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation dans les meilleurs délais en me transmettant une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation des appareils soumis à un régime d'autorisation qui sont en votre possession.

Contrôles réglementaires

L'article R.4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique prévoit que des contrôles techniques internes de radioprotection soient réalisés périodiquement.

L'inspecteur a constaté qu'au cours des dernières années, un seul contrôle technique interne de vos installations a été réalisé fin 2016.

Demande A.2 : Je vous demande de réaliser le contrôle technique interne de radioprotection de vos installations à la périodicité requise.

L'article R.4451-32 du code du travail dispose qu'indépendamment des contrôles techniques internes, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R.4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R.4451-30.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précitée précise les périodicités des contrôles techniques externes de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que le dernier contrôle technique externe de vos installations a été réalisé en 2013. En conséquence, la périodicité de contrôles n'est respectée pour aucun des appareils que vous détenez (annuelle pour le scanner, triennale pour la table de radiologie).

Demande A.3 : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de vos installations dans les meilleurs délais. Je vous demande de me transmettre le rapport du contrôle qui sera réalisé. Le cas échéant, vous préciserez les actions correctives mises en œuvre pour répondre aux observations de l'organisme agréé.

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 prévoit dans son annexe 3 que les contrôles internes d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles pour les installations telles que votre installation de scanographie.

L'inspecteur a noté que les contrôles d'ambiance sont réalisés à partir de films dosimétriques à périodicité trimestrielle pour votre installation de scanographie. Cette méthode ne permet pas de satisfaire à la périodicité au moins mensuelle prévue par la décision susvisée pour ce type d'installation.

Demande A.4 : Je vous demande de réaliser un contrôle interne d'ambiance au moins mensuel pour votre installation de scanographie conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175.

De manière générale, l'inspecteur a constaté des lacunes importantes dans la programmation des contrôles techniques de radioprotection.

Demande A.5 : Je vous demande de définir une organisation visant à assurer la réalisation des contrôles techniques de radioprotection à la périodicité requise.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

Pas d'observations

Vous voudrez bien me faire part, sous un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS